

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 14

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. Yves DURAND.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2582 et annexes, 2585 (tomes I à III et annexes 14 et 15), 2590 (tome XXII) et in-8° 685.

Sénat : 65 (1972-1973).

Lois de finances. — Commerce et artisanat.

SOMMAIRE

	Pages.
CHAPITRE I. — Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat.....	5
CHAPITRE II. — Présentation synthétique des crédits.....	9
CHAPITRE III. — Les problèmes actuels de la distribution.....	13
CHAPITRE IV. — Les modalités de la politique du Ministère du Commerce et de l'Artisanat pour 1973.....	21
A. — Les encouragements au commerce :	
1. — L'encouragement aux recherches dans le domaine commercial	23
2. — L'assistance technique au commerce.....	26
3. — Les actions de formation professionnelle.....	28
B. — Les encouragements à l'artisanat :	
1. — Les actions économiques en faveur de l'artisanat.....	30
2. — L'assistance technique et économique aux entreprises artisanales	32
3. — La formation professionnelle au profit de l'artisanat.....	34
4. — La prime de conversion de certaines entreprises artisanales (chap. 64-00).....	36
Débats en commission.....	39

ANNEXES

ANNEXE N° 1. — Décret n° 72-675 du 19 juillet 1972 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.....	45
ANNEXE N° 2. — Décret n° 50-1549 du 16 décembre 1950 portant création d'une commission nationale technique des classes moyennes	47
ANNEXE N° 3. — Nombre de cessions de fonds de commerce et prix de vente moyen par cession (1967 et 1968).....	49
ANNEXE N° 4. — Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (1963-1967-1968-1970)	53
ANNEXE N° 5. — Programmes de recherches commerciales réalisées en 1971.	55
ANNEXE N° 6. — Fiscalité de l'artisanat.....	57
ANNEXE N° 7. — Les concours du Fonds de développement économique et social au financement des investissements artisanaux.....	59
ANNEXE N° 8. — Suggestions pour une politique future du commerce et de l'artisanat	61

Mesdames, Messieurs,

Au moment où les commerçants et les artisans affrontent les difficultés liées à l'adaptation de leurs pratiques professionnelles à l'évolution du monde moderne, il n'est pas inutile de constater avec satisfaction la création du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Sans doute, les aspects fiscaux, sociaux et juridiques de la condition des commerçants et des artisans échappent-ils en partie à la compétence du Ministère.

Il reste, toutefois, que l'institution de ce département ministériel correspond à la prise de conscience de la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre une audacieuse politique de réformes en faveur des professionnels.

CHAPITRE PREMIER

LE MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat a été créé en application du décret du 6 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement. L'apparition d'un département ministériel autonome traduit la volonté des pouvoirs publics d'organiser la profonde transformation des structures économiques et sociales de notre pays et de sensibiliser l'opinion aux problèmes techniques des professions commerciales et artisanales.

Peut-être les moyens d'action mis au service de la politique définie par le Gouvernement semblent-ils dérisoires ; mais il n'est pas inutile d'affirmer la spécificité des difficultés que rencontrent les intéressés pour améliorer la gestion de leurs établissements.

a) Le décret n° 72-675 du 19 juillet 1972 *fixe l'étendue des compétences du Ministère* (1).

Aux termes de l'article premier du décret susvisé, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat est investi d'une mission d'ordre général : proposer au Gouvernement la politique relative au commerce et à l'artisanat et en assurer la mise en œuvre.

Le Ministre est associé, en outre, à l'étude des questions économiques et sociales concernant le commerce et l'artisanat et à l'élaboration de toutes règles relatives aux conditions d'exercice du commerce et de l'artisanat et aux pratiques commerciales.

Il faut souligner également que le Ministre du Commerce et de l'Artisanat exerce la tutelle des Chambres de commerce et d'industrie, en liaison avec le Ministre du Développement industriel et scientifique pour ce qui concerne les activités ressortissant aux attributions de celui-ci, et qu'il émet un avis technique sur les dossiers présentés au Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) au titre de la modernisation du commerce et de l'artisanat. Il est représenté au Conseil de ce Fonds.

(1) Voir le texte du décret du 19 juillet 1972 à l'Annexe n° 1.

Au cours de son audition devant la Commission des Finances du Sénat, le Ministre a expressément réservé la compétence du Ministère des Affaires sociales et du Ministère de l'Economie et des Finances pour les questions de leur ressort. Aussi bien la conception et la mise en œuvre de toutes les réformes d'ordre fiscal ou social échappent-elles aux services du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, alors que notamment les travailleurs indépendants semblent particulièrement intéressés au règlement définitif de leur statut de contribuables et d'assurés sociaux.

Compte tenu de cette importante limitation de ses compétences, le Ministère semble avoir pour objet essentiel de favoriser l'adaptation des entreprises et des individus à l'évolution du monde moderne, notamment grâce à l'extension des actions de formation professionnelle.

b) *Les services du Ministère du Commerce et de l'Artisanat :*

Les Directions ou Services qui relèvent de l'autorité du Ministère du Commerce et de l'Artisanat sont les suivants :

- 1° La Direction de l'Artisanat ;
- 2° Dans le cadre de la Direction générale du commerce intérieur et des prix, le Service du commerce ;
- 3° Dans le cadre de la Direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines, le Service des Chambres de commerce et d'industrie ;
- 4° Le Secrétariat général des classes moyennes.

Ces Directions ou Services ne sont pas des créations nouvelles, mais se trouvent « détachés » du Ministère du Développement industriel et scientifique pour ceux visés au 1° et 2°, et du Ministère de l'Economie et des Finances pour ceux visés au 3° et 4°. Il convient de souligner l'imprécision des dispositions juridiques relatives à la délimitation des compétences : que signifie, en particulier, l'expression « dans le cadre de » telle ou telle Direction ? N'y aurait-il pas une certaine attitude des Ministères dessaisis consistant à vouloir conserver par devers eux un droit d'évocation des problèmes litigieux ?

Votre rapporteur a demandé à l'Administration de préciser le rôle et l'activité du Secrétariat général des classes moyennes ; il s'est également soucié de la nature de la subvention versée à l'Institut international des classes moyennes (chap. 44-87 : 10.000 F).

Le Secrétariat général des classes moyennes assure le fonctionnement de la Commission nationale technique des classes moyennes, créée par le décret n° 50-1549 du 16 décembre 1950 (1).

Aux termes de l'article 2 du décret précité, cette Commission est chargée :

1° D'étudier les questions économiques, sociales, financières ou fiscales intéressant l'artisanat, la petite et moyenne industrie, le commerce de gros et de détail, les professions libérales ;

2° D'établir un programme d'action tendant au développement du progrès technique dans l'artisanat, la petite et moyenne industrie et le commerce de gros et de détail, en vue d'améliorer l'organisation interne, commerciale et comptable, le rendement de ces entreprises et la qualité de leur production ;

3° De donner, à la demande du Gouvernement, un avis sur les projets de loi ou de règlements de nature à avoir une incidence sur l'activité générale, économique et sociale des classes moyennes ;

4° De présenter toutes suggestions au Gouvernement relatives à l'amélioration des conditions d'existence des classes moyennes ;

5° D'étudier les possibilités de création d'un institut national d'étude économique et sociale des classes moyennes ;

6° D'assurer, en attendant la création de cet institut, une liaison permanente avec l'Institut international des classes moyennes pour l'étude et la discussion des questions économiques concernant les classes moyennes.

D'après les renseignements obtenus du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, la réorganisation de cette commission vient d'être entreprise afin de lui permettre de mener à bien tous ses travaux d'études.

Le secrétaire général des classes moyennes joue, par ailleurs, un rôle de liaison avec des instituts étrangers des classes moyennes et de représentation à l'Institut international des classes moyennes.

L'Institut international des classes moyennes, créé en 1903, a pour objet de coordonner les études des instituts nationaux traitant des problèmes relatifs aux classes moyennes (petit et moyen commerce, petite et moyenne industrie, artisanat, cadres et ingénieurs, professions libérales, exploitations familiales agricoles). Le correspondant français de l'Institut international est la commission

(1) Voir le texte du décret du 16 décembre 1950 à l'Annexe n° 2.

nationale technique des classes moyennes, qui tient lieu d'institut national en attendant la création de ce dernier organisme. L'Institut international groupe des représentants des pays de la Communauté économique européenne, de l'Autriche, du Canada, de l'Espagne, de la Turquie et de la Suède. Plusieurs pays d'Amérique latine et de l'Afrique francophone y ont délégué des observateurs.

Par décision du 25 février 1954, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a décidé d'inscrire l'Institut au registre des organisations non gouvernementales.

Au cours des dernières années les tâches de l'Institut se sont développées dans le domaine de l'étude du droit comparé, en liaison avec les services de la Communauté économique européenne.

Actuellement, le financement de l'Institut est assuré par des dons privés et des subventions officielles émanant des pays ci-dessus énumérés.

La participation financière de la France à l'Institut international des classes moyennes a été relativement modeste jusqu'à maintenant, compte tenu de l'importance respective de chaque pays et de sa contribution à l'Institut.

1955 et 1956	8.000 F
De 1957 à 1964	7.000 F
A partir de 1965	10.000 F

Il convient d'ajouter que la langue française est pour le moment la seule langue utilisée dans les réunions et congrès internationaux de l'Institut.

CHAPITRE II

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS

Le montant de la dotation budgétaire du Ministère du Commerce et de l'Artisanat est peu élevé : les crédits affectés aux dépenses ordinaires atteignent 30.786.260 F.

Plusieurs raisons contribuent à expliquer la faiblesse des crédits accordés à ce département. Outre la récente création de ce Ministère, il a semblé opportun de décharger ses services de nombreuses tâches de gestion et d'affirmer ainsi la vocation du Ministère du Commerce et de l'Artisanat à assumer une fonction d'impulsion.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS prévus pour 1973.
	(En francs.)
TITRE III. — Moyens des services.	
Personnel	796.360
Matériel et fonctionnement des services.....	335.000
Travaux d'entretien.....	50.000
Total pour le titre III.....	1.181.360

Le développement des activités de ce nouveau Ministère implique la création de vingt-trois emplois supplémentaires, ainsi que l'attribution de moyens de fonctionnement.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS prévus pour 1973.
	(En francs.)
TITRE IV. — Interventions publiques.	
Formation professionnelle et promotion sociale (chap. 43-02)....	10.490.000
Actions en faveur de l'artisanat (chap. 44-04 et 44-05).....	13.347.500
Actions en faveur du commerce (chap. 44-80 et 44-82).....	5.757.400
Subvention à l'Institut international des classes moyennes (chap. 44-87).....	10.000
Total pour le titre IV.....	29.604.900
Total général des dépenses ordinaires (titres III et IV)	30.786.260

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat bénéficie d'un transfert de crédit précédemment inscrits au budget du Ministère du Développement industriel et scientifique à hauteur de 20.038.500 F, et au budget du Ministère de l'Economie et des Finances à raison de 5.367.400 F.

Les crédits d'intervention progressent de 25,4 millions de francs en 1972 à 34,6 millions de francs en 1973 (crédits de paiement), ce qui représente une augmentation de 36 % par rapport à 1972.

Les actions nouvelles concernent :

— le renforcement de l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales (+ 2.400.000 F) ;

— l'extension des actions dans le domaine de la promotion professionnelle et de la promotion sociale (+ 799.000 F) ;

— le développement des actions économiques en faveur de l'artisanat (+ 600.000 F) ;

— l'augmentation des crédits relatifs à l'assistance technique aux entreprises commerciales et de l'enseignement commercial (+ 400.000 F) ;

— le financement de la prime de conversion créée au profit de certains artisans par le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 :

	AUTORISATIONS de programme prévues pour 1973.	CREDITS de paiement prévus pour 1973.
	(En francs.)	
TITRE VI. — <i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Prime de conversion de certaines entreprises artisanales (chap. 64-00).....	9.000.000	5.000.000

Le chapitre 66-90 (Formation professionnelle. — Application de la loi du 3 décembre 1966) sera doté, en cours d'année, par transfert d'autorisations de programme et de crédits de paiement provenant du « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

CHAPITRE III

LES PROBLEMES ACTUELS DE LA DISTRIBUTION

Si le Ministère du Commerce et de l'Artisanat peut sembler exercer une activité complémentaire par rapport à la politique des services compétents du Ministère des Affaires sociales et du Ministère de l'Economie et des Finances, il a, néanmoins, la responsabilité de tout un secteur important de la collectivité nationale, dont il doit exprimer les soucis tout en modérant les revendications. A ce titre, il n'est pas inutile de rappeler quelques données statistiques fondamentales pour souligner l'importance des structures de notre commerce dans l'organisation économique du pays.

A. — LA VITALITÉ DU SECTEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Le rapport de la Commission du commerce du VI^e Plan présentait l'intérêt de mettre en valeur la nécessaire « adaptation de notre appareil commercial aux exigences de la clientèle » ; il évoquait également les perspectives d'avenir du commerce et de l'artisanat en insistant sur l'obligation d'assumer le coût des transformations structurelles affectant l'ensemble des circuits de distribution (1).

L'évolution du cadre géographique de l'exercice des professions commerciales subit l'influence combinée de la répartition inégale des consommateurs en fonction de l'accroissement de leur pouvoir d'achat ainsi que de l'augmentation de la demande de services dans les zones urbaines les plus développées.

La modernisation des techniques commerciales implique donc un effort accru en vue de satisfaire le client, mais la situation est très inégale selon les différents établissements. La valeur des fonds de commerce peut ainsi varier dans des proportions très sensibles selon la nature du négoce pratiqué et l'assiduité relative de la clientèle. Il semble que deux secteurs très différents s'opposent au sein même de la profession : l'expansion économique produit en effet des effets contrastés, favorisant les uns et portant préjudice aux autres.

(1) Cf. le rapport de la Commission du commerce du VI^e Plan, pages 61 à 71 : *Les programmes de mutations.*

Le tableau mentionné à l'Annexe n° 3 permet ainsi de déterminer la valeur relative des prix de vente moyens par cession des fonds de commerce pour l'année 1968. Un secteur dynamique comprend tous les négoce spécialisés dans des produits de luxe ou liés à la nécessité de l'action sanitaire et sociale, alors que d'autres branches semblent subir les conséquences funestes de l'accélération du processus de la croissance.

Par ailleurs, il convient de ne pas oublier que si le grand commerce concentré menace sérieusement l'indépendance des petits détaillants, certaines formes traditionnelles de distribution peuvent échapper à son emprise. L'évolution du chiffre d'affaires du commerce de détail révèle ainsi la progression du montant des ventes réalisé par certains établissements.

Chiffres d'affaires du commerce de détail.

	1962	1966	1967	1968	1969
	(En milliards de francs.)				
Commerces sédentaires :					
Grand commerce concentré :					
Succursales	7,7	11,9	12,9	14,2	16,5
Coopérateurs	3,7	5,4	5,8	6,3	7,1
Grands magasins et magasins populaires	8,6	13,7	15,1	16,9	19,1
Total	20	31	33,8	37,4	42,7
Commerces de détail spécialisés :					
Viandes	14,7	19,6	20,9	22,2	24,3
Autres détaillants spécialisés alimentaires	21,1	26,7	28,3	30,2	33,1
Santé	6	9,3	10,7	11,9	13,7
Autres détaillants spécialisés non alimentaires	41,5	55,6	58,6	66,2	73,7
Total	83,3	111,2	118,5	130,5	144,8
Autres commerces sédentaires (1)....	25,9	38,9	43,4	50,5	58,3
Total	129,2	181,1	195,7	218,4	245,8
Commerces non sédentaires.....	6,1	8	8,3	8,8	9,4
Ensemble du commerce de détail.....	135,3	189,1	204	227,2	255,2

(1) Comprend : les boulangers et pâtisseries, les commerces de l'automobile, les fleuristes, les débits de tabac.

Par rapport à l'accroissement normal du chiffre d'affaires en francs courants du grand commerce concentré de 1962 à 1969 (+ 11,4 %), supérieur à la moyenne générale de + 9,5 %, deux groupes d'activités peuvent ainsi être distingués :

— *les secteurs dynamiques* : la santé (+ 12,5 %), les commerçants du secteur automobile (« autres secteurs sédentaires » + 12,3 %) ;

— *les secteurs marqués par l'évolution des structures commerciales* : les commerces spécialisés non alimentaires (+ 8,6 %), les commerces de viandes (+ 7,5 %), les commerces spécialisés alimentaires (+ 6,6 %), les commerces non sédentaires (+ 6,4 %).

Au total, la crise du petit commerce ne doit pas dissimuler l'existence d'établissements particulièrement favorisés par les transformations de notre économie.

B. — LA CRISE DU SECTEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Mais l'évolution des structures de notre appareil commercial révèle l'ampleur de la crise du secteur du commerce et de l'artisanat. Le nombre total des faillites, liquidations de biens et règlements judiciaires des entreprises commerciales représente un peu plus du tiers de ces issues malheureuses pour l'ensemble de l'économie. Les secteurs les plus atteints semblent être ceux des commerces de denrées agricoles et alimentaires, de matériaux, de combustibles, machines, véhicules, textiles et cuirs. Tous les ans, un commerçant sur cent est donc obligé de cesser son activité (1).

La concurrence entre les petits établissements et les grandes entreprises devient de plus en plus âpre ; l'extension des formes modernes de la distribution correspond d'ailleurs à la préférence des consommateurs pour les magasins gérés selon le principe du libre-service.

(1) Voir l'Annexe n° 4.

Le tableau suivant révèle l'importance du développement des grandes surfaces parmi nos circuits traditionnels de distribution :

ETABLISSEMENTS	1968	1969	1970	1971
Nombre d'hypermarchés (+ de 2.500 mètres carrés)	12	26	74	115
Nombre de supermarchés (400 à 2.500 mètres carrés)	1.073	1.290	1.614	1.833
Nombre de supérettes (120 à 400 mètres carrés)	2.945	3.502	4.016	4.400

**Evolution du nombre des établissements
en libre-service de 1968 à 1971.**

L'étude de l'apparition de grandes surfaces exploitées en libre-service doit cependant être nuancée compte tenu des informations suivantes :

— *les supermarchés* ont constitué l'innovation la plus importante depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Ils se sont développés régulièrement depuis cette date, mais depuis 1963, les exploitants ont cessé de transformer leurs fonds en libre-service ; aussi bien les ouvertures constatées depuis 1963 correspondent-elles quasi-exclusivement à la création de nouvelles unités ;

— la concurrence engendrée par l'opposition de formes nouvelles de distribution s'exerce aussi à l'égard des grands magasins des générations précédentes. Ceux-ci ne représentent plus en superficie que la moitié des grandes surfaces, alors que la part des supermarchés et des hypermarchés est de 23 %.

En définitive, face à l'extension des formes de grand commerce concentré, certaines entreprises de détail subissent les effets d'une crise aigüe, dont les principaux aspects relèvent de la politique fiscale et sociale des Pouvoirs publics. Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat peut entreprendre utilement, par voie de concertation, de résoudre les difficultés nées de la coexistence de ces divers établissements.

Mais les bénéficiaires de l'action des Pouvoirs publics doivent être déterminés en fonction de leur situation et de leurs besoins

réels. La politique du Gouvernement ne peut se révéler identique pour toutes les catégories de commerçants ; il convient donc d'édicter des mesures au profit des victimes de l'accélération du rythme des transformations de notre économie sans pour autant attribuer des aides diverses de façon indifférenciée ou aveugle.

Quant à l'artisanat, le montant du chiffre d'affaires annuel de l'ensemble des entreprises pourrait être de l'ordre de 100 milliards de francs ; les investissements représentent environ 5 milliards de francs, alors que moins de la moitié des exploitants investissent chaque année.

L'évolution du secteur des métiers conduit à la diminution du nombre des entreprises et à l'augmentation de leurs effectifs salariés. En outre, d'autres tendances peuvent être décelées, qui modifient l'aspect traditionnel de l'activité artisanale :

— la régression des activités du textile, du cuir, de l'habillement, du bois, de l'artisanat rural traditionnel (charrons, forgerons, maréchaux) ;

— la progression des activités du bâtiment (sauf les charpentiers), des transports (taxis), de certaines activités de réparation et de service ;

— la différence entre les âges moyens des chefs d'entreprise dans deux groupes d'activités, qui apparaît comme la conséquence de l'évolution de la profession : cinquante-quatre ans en moyenne dans le groupe du textile, du cuir et de l'habillement ; quarante-trois ans dans les activités du bâtiment ;

— le déplacement des entreprises vers les villes qui laisse néanmoins subsister en milieu rural un nombre d'entreprises proportionnellement plus important, par rapport à la population, qu'en milieu urbain ;

— les évolutions régionales : recul dans la région du Nord, croissance en Provence-Côte d'Azur, par exemple.

*
* *

Au total, l'action du Ministère du Commerce et de l'Artisanat intéresse près du quart de la population de notre pays ; aussi bien est-il nécessaire de souligner toute l'importance des solutions apportées par les Pouvoirs publics aux difficultés des commerçants et des artisans.

Certaines mesures ont été récemment prises en vue de limiter l'augmentation des loyers commerciaux et d'apporter une aide aux commerçants âgés.

Le décret du 3 juillet 1972 sur les baux commerciaux a prévu l'intervention d'un coefficient de hausse tenant compte de la variation des trois indices du coût de la construction, de la production industrielle et des prix à la consommation, afin de permettre aux tribunaux de disposer d'une référence sérieuse en cas de litige entre le locataire et le propriétaire ; il reste que, dans certains cas, le juge doit également prendre en considération les prix pratiqués couramment dans le voisinage, ainsi que les éléments susceptibles de modifier la valeur locative du local commercial.

Un jugement du 10 juillet 1972 du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence déclare inapplicable ce plafonnement des loyers pour cause d'illégalité.

Le tribunal estime que le résultat de ce plafonnement équivaut à une expropriation partielle sans indemnité et que, par suite, une « atteinte grave, profonde, a été portée en toute illégalité au droit de la propriété privée immobilière ».

Si une telle position devait être maintenue par les tribunaux, il en résulterait un sérieux préjudice pour les commerçants.

Ce décret tentait, en effet, de mettre un terme aux augmentations extrêmement importantes et souvent abusives qui frappaient les loyers commerciaux à l'occasion du renouvellement des baux (1).

Il serait donc essentiel d'édicter par voie législative les dispositions du décret plafonnant la majoration des baux commerciaux, compte tenu de la compétence exclusive du Parlement pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété.

La loi du 13 juillet 1972 sur l'aide aux commerçants âgés prévoit la publication d'un décret précisant les conditions d'obtention de cette aide et la procédure à employer.

Au 24 novembre 1972, les décrets ne sont pas parus et nombre de commerçants âgés sont extrêmement inquiets.

La loi s'appliquera, en effet, aux commerçants qui auront cessé leur activité après le 1^{er} janvier 1973.

(1) A cet égard, votre rapporteur souligne qu'il serait éminemment souhaitable de limiter l'augmentation souvent importante des loyers au moment du renouvellement des baux commerciaux en évitant l'incidence sur le montant du loyer des améliorations apportées au fonds par le locataire.

Elle prévoit que la constatation de la cessation d'activité par la radiation du Registre du commerce devra être effective dans les six mois qui suivront la décision d'octroi de cette aide par la Commission spécialisée.

De plus, la loi dispose que les commerçants devront justifier d'un affichage de la vente de leur fonds de commerce pendant trois mois, selon des modalités à déterminer.

Les intéressés ignorent actuellement quelle procédure ils doivent employer et se demandent comment un commerçant qui voudra cesser son activité au début de 1973 pourra justifier de l'affichage de la vente de son fonds pendant trois mois. Plusieurs questions peuvent être soulevées à ce sujet :

— une publicité effectuée sur la fin de l'année 1972 sera-t-elle reconnue comme valable ?

— cet affichage de la vente du fonds pendant trois mois devra-t-il être antérieur à la demande d'octroi de l'indemnité ?

— les retraites et éventuellement l'allocation du Fonds de solidarité versées aux commerçants âgés de plus de soixante-cinq ans rentreront-elles en ligne de compte et dans quelles conditions ?

La publication de ce décret est urgente, mais le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a déclaré devant votre commission que tous les textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 seraient pris avant le 1^{er} janvier 1973 (1).

*
* * *

D'autres décisions devront être prises rapidement, notamment en matière de réglementation de la concurrence : l'Annexe n° 8 énumère ainsi les diverses mesures nécessaires à la définition d'une politique future du commerce et de l'artisanat.

(1) Le futur décret devrait également définir avec précision les « ressources » des intéressés.

CHAPITRE IV

LES MODALITES DE LA POLITIQUE DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1973

L'adaptation de nos circuits de distribution à l'évolution du monde moderne se révèle parfois singulièrement difficile. Les problèmes d'ordre fiscal demeurent soumis en permanence à l'attention des Pouvoirs publics : aussi bien l'Etat doit-il s'attacher à résoudre en priorité les difficultés nées des conditions d'imposition des travailleurs indépendants.

L'article 2 du projet de loi de finances pour 1973 intègre définitivement au barème de l'impôt sur le revenu la réduction de 3 % qui était accordée aux salariés et aux retraités. Commerçants et artisans bénéficient donc désormais d'une première atténuation de leur charge fiscale.

Il n'est pas sans intérêt également d'évoquer la part importante des entreprises soumises au régime du forfait fiscal, accordé quand le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F.

A cet égard, en 1968, 74,3 % des établissements commerciaux étaient des entreprises individuelles admises au bénéfice du forfait, 15,3 % étaient imposées au bénéfice réel, alors que 10,4 % étaient des sociétés obligatoirement soumises à l'imposition du bénéfice réel (1). Compte tenu de l'évolution de leur chiffre d'affaires depuis 1968, le nombre d'entreprises soumises au régime du forfait fiscal tend à diminuer en raison du « butoir » que constitue le plafond de 500.000 F.

(1) Pour l'étude des problèmes de la fiscalité de l'artisanat cf. l'Annexe n° 6.

Le tableau ci-dessous résume brièvement la situation :

Répartition des catégories commerciales en 1968 selon le régime d'imposition.

SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	ENTREPRISES au forfait.	ENTREPRISES individuelles imposées au B. R.	SOCIÉTÉS	TOTAL
	(Nombre.)			
<i>Commerce de gros :</i>				
11. Commerce de gros de produits d'origine agricole.....	8.181	4.665	2.204	15.050
12. Commerce de gros de matières premières non agricoles.....	1.541	1.707	3.546	6.794
13. Commerce de gros des machines et matériel d'équipement.....	2.194	2.688	7.362	12.244
14. Commerce de gros des textiles.....	737	1.144	2.407	4.288
15. Commerce de gros des boissons....	4.437	3.178	2.966	10.581
16. Commerce de gros des viandes....	607	1.626	820	3.053
17. Autres commerces de gros alimentaires	5.023	6.123	4.356	15.502
18. Commerce de gros divers.....	1.538	1.424	3.488	6.450
20. Commerce de gros des produits pétroliers	128	295	354	777
<i>Commerce de détail :</i>				
21. Commerce de détail alimentaire..	97.359	11.428	4.349	113.136
22. Commerce de détail des viandes....	48.050	10.979	1.605	60.634
23. Boulangerie-pâtisserie	47.453	4.337	1.807	53.597
24. Supermarchés et supérettes.....	108	300	442	850
25. Succursalistes alimentaires et coopératives de consommation.....	»	28	182	210
26. Commerces d'alimentation non sédentaires	24.856	2.614	196	27.666
31. Pharmacies	7.998	6.967	480	15.445
32. Commerce de détail de la parfumerie et des produits vétérinaires.	4.449	911	1.082	6.442
33. Commerce de détail habillement textiles-cuirs	53.273	9.208	8.420	70.901
34. Commerce de détail équipement entretien	36.529	7.646	7.271	51.446
35. Autres commerces de détail sédentaires non alimentaires.....	61.639	10.286	6.325	78.250
36. Commerces de détail multiples....	585	108	704	1.397
37. Commerces de détail non alimentaires non sédentaires.....	26.115	1.495	132	27.742

Outre la nécessité de résoudre à bref délai les problèmes fiscaux du secteur du commerce et de l'artisanat, l'action des pouvoirs publics en faveur de ces activités mérite un examen particulier.

A. — LES ENCOURAGEMENTS AU COMMERCE

L'action de l'Etat en faveur du commerce conduit à examiner successivement la nature de l'encouragement aux recherches, les modalités de l'assistance technique aux entreprises et l'extension des actions de formation professionnelle et de promotion sociale.

1. — *L'encouragement aux recherches dans le domaine commercial.*

L'encouragement aux recherches dans le domaine commercial présente un intérêt majeur : aussi bien des crédits budgétaires figurent-ils depuis 1961 au chapitre 44-80 du budget du Ministère de l'Economie et des Finances. Un certain ralentissement de l'action des Pouvoirs publics semble cependant se manifester depuis l'année 1971, comme en témoigne l'évolution de la dotation inscrite au profit de la conception et de la réalisation des recherches :

1961	300.000 F	1968	420.000 F
1962	300.000	1969	407.400
1963	300.000	1970	907.400
1964	300.000	1971	907.400
1965	300.000	1972	907.400
1966	300.000	1973 (prévisions)...	907.400
1967	370.000		

Plusieurs constatations relatives à l'objet des recherches, à l'état des réalisations et à l'action du Centre de recherches et de prospective commerciale (C. R. P. C.) s'imposent.

Les études entreprises depuis 1961 visent à améliorer les connaissances concernant l'organisation et le fonctionnement de la profession. Les travaux entrepris sont donc effectués en liaison avec les milieux universitaires : l'amélioration des techniques de gestion comptable des établissements demeure la préoccupation essentielle des instituts d'administration des entreprises et des unités d'enseignement et de recherche.

A cet égard, le *Comité de la recherche commerciale*, organisme consultatif créé par arrêté du 9 mars 1972 associe des représentants de l'Université, des organisations professionnelles et des Chambres de commerce et d'industrie, ainsi que des admi-

nistrations concernées. Il exprime des avis concernant tous les problèmes d'orientation de la recherche, de définition des actions et de répartition des crédits.

De plus, pendant le VI^e Plan, des programmes doivent permettre de déterminer avec précision la structure des coûts de la distribution, grâce aux études menées sous l'égide de la Commission des comptes de la Nation, ainsi que les modalités du processus de modernisation des entreprises. Les autres thèmes de recherches sont les suivants :

- l'analyse du cadre géographique de l'activité commerciale ;
- la définition de formes de collaboration entre le commerce intégré et les détaillants ;
- l'appréhension des problèmes liés à l'avenir du commerce ;

En 1971, les recherches ont été conduites en fonction de trois centres d'intérêt :

- les conséquences de l'implantation des grandes surfaces de vente sur le commerce préexistant ;
- les circuits de distribution des fruits et légumes, plus spécialement en période estivale ;
- les problèmes de sociologie commerciale qui présentent un caractère d'actualité.

Dans les deux premiers cas, on s'est efforcé de poursuivre les études entreprises en 1970 sur deux thèmes que le Comité de la recherche commerciale avait jugés prioritaires. S'agissant de phénomènes évolutifs, les enquêtes doivent en effet porter sur plusieurs années pour permettre de parvenir à des résultats valables et cohérents. Celles qui ont été menées en 1971 ont été orientées vers les comparaisons de prix ; elles doivent s'achever en 1972.

En ce qui concerne le troisième domaine d'investigation, il a paru opportun de mener une étude sur « le comportement des petits commerçants face à la cessation d'activité ». Cette question présentait en effet une actualité particulière dans la conjoncture présente, et ses résultats, récemment publiés, ont fourni des informations utiles au moment où les pouvoirs publics mettaient au point des textes relatifs à la retraite des commerçants (1).

(1) Voir en Annexe n° 5 la liste des recherches réalisées en 1971.

En 1972, en vue d'assurer une meilleure organisation des travaux et d'imprimer une impulsion nouvelle aux programmes, le Comité de la recherche commerciale a proposé la mise en œuvre d'une procédure plus élaborée, qui comportait les étapes suivantes :

— choix des thèmes prioritaires à retenir, effectué par le comité, à partir d'une liste de propositions présentées par toutes les parties intéressées (professionnels, administration, chercheurs) ;

— « appel d'offre » formulé par l'administration auprès des organismes de recherche ;

— présentation par ces derniers de projets d'études, conformément aux « canevas » qui, pour chaque thème, leur ont été préalablement communiqués ;

— sélection des projets et décisions de financement par un comité tripartite de trois membres, représentant respectivement les professionnels, l'Université et l'Administration.

Le Centre de recherches et de prospective commerciale (C. R. P. C.), association de la loi de 1901, a pour objet de coordonner les programmes de recherche, de diffuser les résultats, de former et de perfectionner les chercheurs, de participer enfin à l'élaboration et au contrôle des orientations de recherche.

Au cours des années 1971 et 1972, il a ainsi entrepris :

— la parution d'une publication *Grandes surfaces et petits commerces* (octobre 1971) ;

— la coordination des travaux des quatre groupes de travail spécialisés dans des domaines divers ;

— la vente de brochures traitant des problèmes actuels du commerce.

Le C. R. P. C. a en outre assuré, jusqu'en 1972, la publication du *Répertoire de recherches commerciales*. Au cours de ces derniers mois, les problèmes particuliers posés par l'édition de ce périodique l'ont amené à en confier désormais la responsabilité au Centre d'études du commerce et de la distribution (C. E. C. O. D.), après avoir élaboré avec lui une formule nouvelle de présentation. Il continue à participer étroitement à sa rédaction.

On rappellera, en terminant, que la création du C. R. P. C. en 1971 ne correspondait pas seulement au besoin de résoudre certains problèmes techniques ou d'organisation. On avait espéré qu'il serait ainsi possible de faire participer financièrement les professionnels à la mise en œuvre des programmes de recherche. Les modalités d'association des fonds publics et privés ont fait

l'objet de plusieurs projets, en liaison avec les professionnels, et se sont révélées plus difficiles à mettre en œuvre qu'on ne l'avait initialement prévu. Il semble néanmoins qu'une solution définitive satisfaisante pourra être recherchée dans le courant de l'année 1973.

2. — *L'assistance technique au commerce.*

Les crédits inscrits au chapitre 44-82 du budget du Ministère de l'Economie et des Finances au titre de l'exercice 1972 s'élevaient à 4.450.000 F, dont 3.845.000 F pour l'enseignement commercial. De plus, un crédit en provenance du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale a été viré au chapitre 44-82, utilisé à hauteur de 7.500.000 F en 1972.

L'utilisation de ces crédits a été la suivante :

— *la formation des assistants techniques du commerce.*

Les assistants techniques du commerce doivent favoriser le développement de l'information économique des commerçants grâce à des interventions appropriées comportant notamment l'encouragement des actions de coopération et la participation aux études et aux recherches entreprises.

Depuis 1961, date de sa création, le Centre de formation des assistants techniques du commerce et consultants commerciaux (C. E. F. A. C.), organisme financé à 90 % par l'Etat, remplit une double mission :

- formation d'assistants techniques du commerce et de quelques assistants techniques de l'hôtellerie et de la restauration ;
- perfectionnement permanent des promotions anciennes.

489 A. T. C. sont aujourd'hui en activité, dont plus de la moitié dans les chambres de commerce et d'industrie.

Les crédits mis à la disposition du C. E. F. A. C pour 1972 se sont élevés à 1.790.000 F (1.785.000 F en 1971).

Depuis 1971, a été mise en œuvre la réforme tendant au dédoublement des promotions et à l'accroissement du nombre des stagiaires, conformément aux recommandations du VI^e Plan concernant l'extension des actions du C. E. F. A. C. Celui-ci est maintenant appelé à former environ 70 A. T. C. par an (au lieu de 35 antérieurement).

— le financement des programmes des centres de productivité commerciale ;

— l'aide au groupement d'entreprises de petit et moyen commerce :

L'opération « Mercure » a pour objet de faciliter l'adaptation des petites et moyennes entreprises indépendantes aux exigences de la modernisation. Aussi bien encourage-t-on le regroupement de commerçants isolés et désireux de réaliser en commun des programmes précis.

L'administration, interrogée à ce sujet, a fourni les informations suivantes :

« L'aide est prévue dans la phase de démarrage des groupements, une fois qu'ils se sont concrètement manifestés par la création d'une structure juridique comportant la personnalité morale et la présentation d'un programme chiffré comportant un budget prévisionnel. Cette aide revêt deux formes :

« — l'assistance technique pour la définition des thèmes d'études et pour la commande de celles-ci auprès des organismes les plus qualifiés (le rôle des chambres de commerce et de leurs A. T. C. est ici essentiel) ;

« — la participation au financement des études (à l'exclusion des réalisations proprement dites) dans la limite de 50 % de leur coût total, la subvention devant être par ailleurs de 5.000 F au minimum et de 20.000 F au maximum (à la fois pour éviter l'émiettement des crédits et pour tenir compte de leur modicité).

« Le mécanisme de l'aide est le suivant :

« — subvention globale de l'Etat attribuée dans le cadre d'une convention entre le Ministre et un organisme régional responsable de l'opération ;

« — répartition de cette subvention entre les groupements demandeurs après examen de leur dossier par un comité technique local ;

« — passation d'un contrat entre le groupement bénéficiaire et l'organisme régional fixant les obligations de chacun ;

« — le versement complet de la subvention au groupement est subordonné à l'épuisement par celui-ci de sa propre contribution.

« Le caractère expérimental de cette nouvelle forme d'assistance technique avait conduit jusqu'à présent à n'envisager son

application que sur une aire géographique limitée. La région de l'Aquitaine avait été choisie en premier lieu à partir d'une initiative de son comité d'expansion (1970). L'opération a été étendue en 1971 aux régions de Basse-Normandie, Rhône-Alpes et Lorraine.

« Dans une optique de développement de ce type d'aide, quatre nouvelles opérations Mercure seront lancées avant la fin de 1972 dans les régions Nord, Auvergne, Alsace, Midi-Pyrénées.

« Des crédits nouveaux seront en outre accordés pour la poursuite des opérations Aquitaine et Lorraine au titre de 1972.

« C'est au total un crédit global de 800.000 F qui devrait être affecté au soutien de ces actions (contre 450.000 F en 1971. »

Votre rapporteur souhaite voir cette expérience bientôt étendue à l'ensemble du pays.

— *l'incitation à la création de centres d'études techniques commerciales (C. E. T. C. P.).*

Les C. E. T. C. P. sont des associations ou des groupements d'intérêt économique réunissant des commerçants désireux de rechercher en commun les solutions propres à résoudre leurs difficultés d'adaptation.

3. — *Les actions de formation professionnelle.*

Le développement de la formation professionnelle des commerçants doit être prioritaire.

L'enseignement commercial est dispensé par les établissements de l'Education nationale (sections de lycées techniques préparant au baccalauréat commercial et au brevet de technicien supérieur de la distribution, instituts d'administration des entreprises, instituts universitaires de technologie).

Mais l'administration continue de développer, compte tenu des nécessités nouvelles résultant de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue, les actions tendant à instituer un enseignement professionnel adapté aux besoins concrets des entreprises, grâce aux Centres de productivité commerciale professionnels ou interprofessionnels et aux Chambres de commerce.

Ces dernières, aidées par l'Etat sur le plan financier (conventions de formation professionnelle), ont poursuivi la création et le développement d'écoles spécialisées, appelées Instituts de promotion commerciale (I. P. C.). Il s'agit de cycles longs (un an) à temps plein de perfectionnement, au cours desquels l'accent est mis sur la gestion, une part importante étant faite aux stages pratiques. Leur recrutement est national. Ils préparent des cadres moyens et des chefs d'entreprise de petite dimension à l'exercice des responsabilités dans le commerce. Vingt-cinq centres de ce type fonctionnent en 1972, la moitié environ ayant une spécialisation. Leurs effectifs sont de 1.200 stagiaires. Les I. P. C. répondent initialement aux besoins du commerce.

L'administration est en outre à l'origine de la création sur le marché d'intérêt national de Rungis d'un établissement de caractère analogue, l'Institut de formation commerciale permanente (I. FO. CO. P.), dont les cycles les plus importants ont accueilli en 1972, 240 stagiaires de vingt à trente ans appelés à devenir des cadres moyens de gestion.

En outre des conventions intéressant la formation professionnelle continue dans le commerce sont passées à l'échelon régional au titre des actions déconcentrées du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il s'agit là de stages de courte durée ou à temps partiel destinés aux salariés du secteur de la distribution, bénéficiant de congés de formation et aux commerçants indépendants désireux de se recycler sans interrompre leur activité.

Au total, les conventions passées aux niveaux central et régional, et intéressant le commerce ont porté sur un effectif de stagiaires de 14.400 en 1971 (contre 9.700 en 1970).

Pour financer ce développement, il a été essentiellement fait appel aux crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (7.500.000 F environ en 1972 contre 5.100.000 F en 1971), qui sont virés en cours d'année par le Premier Ministre au budget du chapitre 44-82 du Service du commerce. Les crédits propres de ce chapitre destinés à l'enseignement commercial, ne représentent que 605.000 F en 1972, essentiellement utilisés pour soutenir la création d'écoles spécialisées par des dotations affectées à l'achat de matériel pédagogique et pour financer partiellement ceux des stages et des séminaires organisés par les centres de

productivité commerciale qui ne rentrent pas strictement dans le cadre de la réglementation du 16 juillet 1971 sur la formation continue.

L'augmentation des crédits demandés en 1973 est principalement destinée à faire face aux nouvelles dépenses de fonctionnement résultant de l'accroissement prévisible du nombre des stagiaires dans les cycles longs des I. P. C.

Quant aux cycles courts ou à temps partiel au bénéfice des commerçants en activité, leur organisation et leur financement seront recherchés dans le cadre des fonds d'assurance-formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

B. — LES ENCOURAGEMENTS A L'ARTISANAT

1. — *Les actions économiques en faveur de l'artisanat.*

Les encouragements économiques à l'artisanat revêtent trois formes principales : l'aide à l'amélioration de l'information économique, l'adaptation des entreprises aux nécessités du marché, la promotion de certaines activités.

Au niveau local, les adjoints aux commissaires à l'industrialisation doivent appréhender les problèmes d'ensemble de l'artisanat dans une zone géographique déterminée, tracer les grandes lignes des actions destinées à infléchir le cours des choses et superviser la mise en œuvre des moyens appropriés à cet effet.

Le financement complémentaire de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale n'intervient que pour les adjoints rattachés aux commissaires à la rénovation rurale. En outre, le service économique régional a pour rôle de faciliter l'insertion de l'artisanat dans l'économie régionale, compte tenu des données actuelles et des perspectives de développement.

Le crédit demandé pour 1973 servira :

— à poursuivre l'aide aux services économiques régionaux mis en place en 1971 : Auvergne, Pays de la Loire, Nord. Malgré le principe de dégressivité de l'aide, celle-ci est encore très lourde du fait que le budget, après l'année difficile de démarrage, va grandissant et la rentabilisation en est difficile à court terme ;

— à créer un tel service dans la région lorraine dès le 1^{er} janvier 1973 et ensuite dans deux autres régions.

Sur un plan plus général, des études spéciales doivent être consacrées à l'examen du problème de la sous-traitance artisanale ; l'administration entend également disposer d'une information abondante sur les aspects de l'artisanat au sein des économies de nos partenaires européens.

L'aide à l'adaptation des entreprises au marché suppose également le développement des techniques modernes de gestion. Ainsi, en 1973, dix centres de gestion seront créés.

Plusieurs actions doivent également permettre la modernisation des entreprises :

- prise en charge financière partielle des frais de démarrage d'un groupement afin de lui permettre de prendre vie ;
- recherche de solutions communes dans des groupes de travail animés par un organisme extérieur spécialisé ;
- financement d'un personnel d'assistance technique compétent dans une branche professionnelle ;
- participation à la création des services communs d'entreprises s'installant sur une zone d'activités artisanales.

Jusqu'ici, ces actions ont été largement cantonnées dans les zones de rénovation. Or, devant le succès de ces formules, les demandes se font de plus en plus nombreuses en dehors de ces zones de rénovation rurale. En 1972, une certaine diversification géographique s'est opérée, qu'il convient d'intensifier en 1973.

Quant aux activités de promotion commerciale, l'administration souligne l'intérêt de cette forme d'encouragement à l'artisanat :

« 1° *L'aide aux expositions* :

« Moyen traditionnel de promotion commerciale de l'artisanat, les expositions sont subventionnées par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat suivant une optique sélectivement faible et uniformément répartie entre quantité de demandeurs ; il est exigé d'eux des justifications sur l'intérêt attendu de la manifestation à laquelle ils participent et ce sous l'aspect le plus objectif, c'est-à-dire le développement du chiffre d'affaires des exposants qu'il soit réalisé sur place ou postérieurement à l'exposition, mais grâce à elle.

« Par ailleurs, ne sont subventionnées que les expositions pour lesquelles un budget serré est présenté et où les intéressés font un effort financier important sans que le total des ressources qu'ils parviennent à dégager suffise à couvrir la dépense globale. La subvention a donc un caractère d'appoint destiné à permettre la réalisation d'expositions intéressantes qui n'auraient sans elle, pu se faire.

« En 1973, comme en 1972, c'est environ quarante manifestations qui auront pu recevoir une aide financière de l'Etat.

« 2° *L'aide à l'artisanat d'art* :

« Les conclusions du groupe d'étude qu'a organisé le Ministère, sur les problèmes de l'artisanat d'art, permettront de mieux préciser les orientations et d'élargir les interventions du Gouvernement.

« Dans l'immédiat, l'aide financière de l'Etat passe principalement par le canal d'une association de la loi de 1901, la Maison des métiers d'art français (M. M. A. F.). L'installation de cette maison à Paris, dans des locaux qui ont été, en 1971, aménagés en galerie d'exposition, a donné à l'association l'instrument de travail qui lui était nécessaire. Elle a été ainsi amenée à faciliter la vente de la production de ses membres. Un système de rémunération par prélèvement sur le montant des ventes a été mis au point en même temps qu'un calendrier de manifestations à caractère commercial (assorties de colloques et de rencontres) était établi.

« Enfin et surtout, la M. M. A. F. a entrepris un effort systématique de prospection commerciale, notamment sur les marchés que ne touchent pas traditionnellement ses adhérents et qui doit se révéler fructueux : cette action sera reprise et systématisée avec le recrutement en 1973 d'un nouvel animateur commercial. De cette façon, la M. M. A. F. pourra progressivement substituer aux modes de financement actuels (principalement les Pouvoirs publics), des ressources qui lui soient propres.

« Par ailleurs, sur les conseils et avec la collaboration de la Direction de l'artisanat, une réorganisation de l'Association a été entamée, devant se traduire par un effort de rigueur financière. Une meilleure distribution des tâches doit notamment entraîner de substantielles économies dans les frais de personnel. Parallèlement le recrutement devra s'intensifier, à la fois pour remplir beaucoup plus complètement le rôle assigné à la Maison par ses fondateurs, et pour accroître ses ressources propres.

« 1973 doit ainsi marquer un tournant dans les activités et les conditions de financement de cette association qui compte à la fois, de façon désintéressée, assurer le rayonnement de l'artisanat d'art et, grâce à une action commerciale plus soutenue, accroître ses moyens d'action propres.

« 3° *Les autres réalisations commerciales :*

« La réalisation d'autres actions commerciales doit être encouragée, en ce qui concerne notamment les centres d'exposition permanente dans les zones d'intérêt touristique, zones de rénovation rurale...

« L'aide à des groupements à vocation commerciale, l'édition de catalogue publicitaire, sont aussi à développer quantitativement et sur le plan géographique.

« Ce type d'actions présente l'avantage d'être d'une rentabilité immédiate. S'il nécessite une aide parfois importante, elle est toujours strictement temporaire.

« Il en va de même des personnels à vocation principalement commerciale à l'installation desquels l'Etat est amené à apporter une aide qui présente les mêmes caractères. »

2. — *L'assistance technique et économique aux entreprises artisanales.*

La formation des agents d'assistance technique et économique (assistants techniques des métiers, moniteurs de gestion, animateurs économiques) est assurée par le Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (C. E. P. A. M.).

A la fin de l'année 1972, 230 agents de développement seront en fonctions auprès des chambres de métiers et des organisations professionnelles artisanales.

Un certain ralentissement dans le recrutement des assistants techniques des métiers est à noter. Les chambres de métiers et

les organisations professionnelles recrutent de préférence des moniteurs de gestion dont la formation a été confiée au C.E.P.A.M. depuis 1971. Ces deux catégories d'agents ont des rôles distincts et complémentaires. Toutefois, l'action des moniteurs de gestion, chargés principalement d'enseigner aux artisans ou futurs artisans les techniques simples de gestion, d'administration et d'organisation des entreprises, est préalable à l'intervention des A. T. M. qui se situe à un stade ultérieur lorsqu'il s'agit d'entreprises encore insuffisamment évoluées. Cette intervention vise à agir sur l'activité de l'entreprise considérée comme un élément d'un ensemble économique se situant au niveau local, départemental ou même régional.

Diverses raisons sont à l'origine du ralentissement constaté dans le recrutement :

— tout d'abord les chambres de métiers et les organisations professionnelles n'ont pas encore toutes pris conscience de l'intérêt que présente pour l'artisanat l'emploi d'agents d'assistance technique ;

— surtout pour des raisons financières, les employeurs éventuels hésitent à recruter des personnels d'assistance technique, la charge constituée par les dépenses afférentes à l'emploi de ce personnel étant jugée trop lourde, notamment par les chambres de métiers, compte tenu du plafonnement de leurs ressources ordinaires (taxes pour frais de chambre de métiers).

Pour inciter les organisations professionnelles et les chambres de métiers à développer les actions d'assistance technique et économique, qui demeurent un moyen efficace d'adaptation des entreprises artisanales à l'évolution économique, des mesures ont été prises dans le cadre du C. E. P. A. M. Ce dernier a organisé un colloque en février 1972 qui a permis, en confrontant les points de vue divers des employeurs et des agents d'assistance technique, de déceler les motivations des uns et des autres. Des mesures ont été prises après qu'une synthèse des travaux du colloque ait été effectuée, afin d'orienter l'action du C. E. P. A. M. vers un développement de l'assistance technique qui reste l'objectif à poursuivre (élaboration d'un cahier des conditions générales d'emploi des agents, mise en place de commissions consultatives au niveau du département). Les effets de ces dispositions devraient être ressentis dès l'année prochaine.

D'autre part, le C. E. P. A. M. s'oriente vers la formation et la mise en place d'agents spécialisés :

— dans les problèmes économiques d'un métier (évolution économique et technologique de la profession, étude de son marché, problèmes de l'implantation des entreprises...);

— ou par fonction économique (organisation de la production, commercialisation, étude de marchés...).

3. — *La formation professionnelle au profit de l'artisanat.*

Comme en matière commerciale, l'action de formation est ici complémentaire de l'enseignement technique dispensé par l'Education nationale.

Les crédits mis à la disposition du Ministère (Direction de l'artisanat) concernent à la fois l'équipement et le fonctionnement.

1° *L'équipement :*

Grâce aux crédits transférés du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, il a été possible, de 1968 à 1972 inclus, de prendre en charge pour partie, par convention avec l'Etat, l'équipement de vingt-trois organismes de formation ou de promotion. Pour cette même période, il a été prévu 38.647.000 F en autorisation de programme.

Le financement de telles opérations donne lieu à l'établissement de conventions établies conformément aux dispositions de la loi du 3 décembre 1966 avec chaque organisme bénéficiaire. Ces documents précisent la nature et les modalités de l'action entreprise ainsi que le montant de la participation accordée par l'Etat.

De petits équipements ont également pu être financés sur les fonds propres du ministère (chap. 43-02, art. 20). Ces petites opérations concernent la construction de salles de cours, l'aménagement de locaux, l'achat de matériel — notamment audio-visuel — de documentation, etc.

Plus de 750.000 F ont pu ainsi être attribués en 1971 à onze organisations institutionnelles ou professionnelles de l'artisanat.

Au titre de l'exercice 1972, l'aide de l'Etat à l'équipement s'élèvera à plus de 1.000.000 F et concernera quatorze organismes.

2° *Le fonctionnement.*

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat (Direction de l'artisanat) encourage les actions de perfectionnement et de promotion sociale pour la formation en entreprise (chap. 43-02, art. 10).

Ceci est réalisé par l'attribution de prix divers et de primes d'apprentissage attribués aux chefs d'entreprises artisanales en fonction notamment du nombre d'apprentis dont ils ont assuré avec succès la formation.

A ce titre il a été inscrit au budget du Ministère du Développement industriel et scientifique, de 1968 à 1972 inclus, une somme totale de 33.153.000 F. Les primes d'apprentissage représentent plus de 99 % de cette somme.

En ce qui concerne la formation continue, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat dispose de crédits transférés du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (chap. 43-02, art. 42).

Ces crédits de fonctionnement sont accordés par convention (loi du 6 décembre 1966) et concernent principalement la promotion, l'initiation à la gestion et le perfectionnement technique. De 1968 à 1972 inclus, plus de 18.400.000 F (1) ont été prévus à ce titre.

A ces crédits transférés s'ajoutent les crédits budgétaires proprement dits dont dispose le Ministère à l'article 20 du chapitre 43-02.

Les subventions accordées sur cet article concernent, outre le financement de petits équipements, certaines opérations difficiles à insérer dans le système de convention de la loi du 3 décembre 1966 : cours par correspondance, actions de courte durée ou nouvelles, etc. Au titre du fonctionnement, près de 2.200.000 F ont ainsi été attribués en 1971 à 32 organismes et plus de 2.000.000 F à 24 organismes en 1972.

*
* *

(1) Pour 1968, 1969, 1970 et 1971, crédits consommés ; pour 1972, crédits transférés.

La demande des crédits inscrits au chapitre 43-02, article 20, paragraphe 10 a été majorée de 300.000 F par rapport à 1972 pour accompagner l'effort notable fourni par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales en matière de formation continue.

En effet, depuis 1968-1969, le nombre de personnes concernées est passé de 40.800 environ à 53.900 en 1969-1970, soit 32 % d'augmentation et 80.560 en 1970-1971, soit 49 % d'augmentation.

Par ailleurs il convient de souligner que les organismes promoteurs d'actions de formation tendent de plus en plus à s'équiper en matériel audio-visuel qui permet de réaliser des actions particulièrement bien adaptées à l'artisanat.

Cette tendance, en raison de son succès, mérite également d'être encouragée.

Votre rapporteur tient à souligner la nécessité de développer les actions de formation professionnelle au profit des artisans : la qualification technique de ceux-ci demeure la justification majeure de leur existence.

4. — *La prime de conversion de certaines entreprises artisanales (chap. 64-00) :*

L'année 1973 sera la première année de l'application du décret n° 72-493 du 19 juin 1972 portant création d'une prime de conversion pour certains artisans.

Pour justifier les dotations inscrites à ce titre au projet de budget de 1973, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- le montant moyen de l'investissement réalisé par l'artisan ;
- le nombre des artisans susceptibles de bénéficier de la prime :
- le rythme prévisionnel de liquidation des dossiers au cours de cette première année d'application.

a) En ce qui concerne l'évaluation du montant moyen de l'investissement global réalisé par un artisan pour l'installation d'un atelier, les chiffres fournis essentiellement par les dossiers de

crédit déposés auprès des banques populaires permettent de miser sur un investissement moyen de l'ordre de 150.000 F, ce qui, au taux de 15 %, fait ressortir la prime moyenne à 22.500 F ;

b) L'évaluation du nombre total des artisans susceptibles de bénéficier de la prime est, par contre, beaucoup plus difficile.

L'arrêté prévu par l'article 2 du décret du 19 juin et qui fixera la liste des métiers considérés comme étant en déclin est actuellement en préparation. Aux conditions tenant à la nature du métier s'ajouteront, par ailleurs, des conditions d'âge et de pratique du métier (pendant cinq années au moins). Au surplus, tous les intéressés remplissant les conditions théoriques ne souhaiteront pas se reconvertir.

Pour toutes ces raisons et pour tenir compte des inévitables délais de mise en route des procédures, il a paru possible, pour la première année d'application, de fixer le montant des autorisations de programme à 9 millions de francs (après affectation d'un million au Fonds d'action conjoncturelle et le montant des crédits de paiement à 5 millions de francs.

Pour la liquidation des primes, il est prévu de donner compétence au préfet de chaque département qui devra consulter l'organisation professionnelle intéressée sur l'avenir du métier en cause.

Votre rapporteur, conscient du caractère limité des dispositions régissant cette prime de conversion, souligne la nécessité de développer considérablement à l'avenir cette forme d'aide.

En effet, les conditions requises pour l'attribution de cette prime sont trop sévères : le chiffre de 450 primes prévues pour 1973 pour l'ensemble de la France a un caractère assez symbolique.

Un grand nombre d'artisans dont les professions sont en déclin et qui désirent effectuer une reconversion risquent d'être déçus par l'impossibilité d'obtenir une prime qui a fait naître de trop grandes espérances. De plus, une définition strictement réglementaire des « activités en déclin », est éminemment contestable.

Votre rapporteur ajoute également, sur un plan plus général, que le bénéfice des conditions de crédit accordées aux artisans devrait être étendu aux commerçants (1).

(1) Voir à l'Annexe n° 7 l'exposé des modalités juridiques et financières de la contribution du Fonds de développement économique et social au financement des investissements artisanaux.

CONCLUSION

Votre rapporteur approuve l'ensemble des mesures prises en faveur des commerçants et des artisans par les Pouvoirs publics.

Au moment où le Gouvernement prépare une loi d'orientation destinée à réformer profondément les structures traditionnelles de la distribution, il entend attirer l'attention de l'administration sur le règlement nécessaire et urgent de certains problèmes liés à l'évolution des conditions d'exercice de la profession des intéressés.

Il donne donc à titre d'information en Annexe n° 8 la liste des quelques mesures que le monde du commerce juge souhaitable pour lui permettre, ainsi qu'aux artisans, d'affronter les servitudes des transformations de l'économie.

DEBATS EN COMMISSION

La commission a procédé le mercredi 25 octobre 1972 à l'audition de M. Yvon Bourges, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, sur le budget de son département ministériel.

M. Yvon Bourges a tout d'abord justifié la création de son Ministère, compte tenu de la transformation profonde des structures économiques de notre pays et de la spécificité des problèmes du monde du commerce et de l'artisanat : il s'agit, en effet, d'organiser la modification des conditions de vie du quart de la population française. Le Ministre a ensuite précisé les caractéristiques du budget de ses services : tout en reconnaissant la faible importance en valeur absolue des crédits accordés, il a néanmoins rappelé l'étendue des moyens d'action consentis en faveur des interventions de l'Etat. Aussi bien l'action du Ministère doit-elle traduire une certaine orientation politique fondée sur les trois principes de l'égalité des conditions d'imposition grâce à l'intégration au barème de l'impôt sur le revenu de la réduction de 3 % accordée précédemment aux seuls salariés et retraités, de l'unification du régime des prestations de la Sécurité sociale, et de la pratique d'une concertation entre toutes les parties intéressées pour éviter une concurrence trop vive entre les formes modernes de la distribution et les structures commerciales traditionnelles. M. Yvon Bourges a insisté particulièrement sur la nécessité d'aider les entreprises et de former les hommes : les crédits budgétaires afférents aux actions économiques en faveur de l'artisanat progressent ainsi de 3.190.000 F en 1972 à 3.790.000 F en 1973, alors que la dotation accordée pour faciliter le développement des connaissances professionnelles augmente de 9.691.000 F en 1972 à 10.491.000 F. Le Ministre a souligné la nouveauté de la prime de conversion accordée à certaines entreprises artisanales, et il a rappelé l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition des établissements par les organismes de crédit.

Tout en réservant la compétence du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances pour les affaires de leur ressort, M. Yvon Bourges a néanmoins

précisé que le contenu de la future loi d'orientation du commerce s'intégrerait dans la politique d'ensemble du Gouvernement. Au terme de l'exposé du Ministre, M. Armengaud a évoqué trois problèmes : l'insuffisance de la formation professionnelle de certains artisans, le coût de certains circuits de distribution dans le prix de vente des produits, la nécessité de favoriser l'imposition des revenus réels perçus par les commerçants et les artisans. M. Schmitt a regretté l'existence d'un préjugé défavorable de présomption de fraude vis-à-vis des travailleurs indépendants. M. Kistler a souhaité l'avènement d'une politique active de création de collèges d'enseignement technique en vue d'améliorer la formation des artisans. M. Descours Desacres a demandé au Ministre si tous les décrets d'application de la loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés avaient été publiés. Enfin, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a posé cinq questions relatives aux intentions du Gouvernement concernant la publicité mensongère, au statut des baux commerciaux, à l'incidence de l'amélioration du fonds par le locataire sur le montant du loyer lors du renouvellement du bail, aux modalités de délivrance des permis de construire des magasins à grande surface, et aux réformes projetées vis-à-vis de l'artisanat.

Répondant à ces questions, M. Yvon Bourges a souligné la nécessité de compléter la formation professionnelle des artisans par une culture générale, les efforts accomplis par les Pouvoirs publics, en vue de favoriser l'éducation continue, permettant d'assurer l'adaptation des intéressés à l'évolution des techniques de leur métier. Il a également annoncé la création du « label de qualification » destiné à distinguer les artisans les plus compétents, permettant de concilier les principes de la liberté d'établissement et de la protection de la clientèle. Le Ministre a affirmé sa détermination d'interdire tous actes de concurrence déloyale et de publicité fondée sur une information inexacte et fallacieuse ; il a exprimé son souci de développer les actions de formation comptable des commerçants, d'aider les entreprises à se regrouper dans le cadre des dispositions régissant les magasins collectifs et de limiter l'augmentation des loyers commerciaux résultant des travaux réalisés par le locataire sur le fonds de commerce.

Le Ministre a enfin indiqué son intention d'instituer en matière commerciale un permis de construire incessible afin d'éviter certaines pratiques contestables.

En conclusion, M. Yvon Bourges a exprimé à M. de Montalembert sa ferme volonté de traduire les préoccupations des commerçants et des artisans lors de l'examen par les Ministères compétents des problèmes fiscaux et sociaux concernant ces professions, et il a assuré la commission de la publication, avant le 31 décembre 1972, de tous les textes d'application de la loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

M. Yves Durand, rapporteur spécial, a présenté le mardi 7 novembre 1972 le projet de budget pour 1973 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Il a été d'abord précisé le rôle de ce nouveau Ministère créé en application du décret du 6 juillet 1972 : le Ministre est chargé de proposer au Gouvernement la politique relative au commerce et à l'artisanat, d'en assurer la mise en œuvre, de participer à l'élaboration des études et des règles relatives à l'activité de ce secteur, d'exercer la tutelle des Chambres de commerce et d'industrie, d'émettre un avis technique sur les dossiers présentés au fonds de développement économique et social au titre de la modernisation du commerce et de l'artisanat. M. Yves Durand, rapporteur spécial, a regretté que la compétence de ce Ministère ne s'étendît point aux aspects fiscaux et sociaux de la politique gouvernementale concernant le commerce et l'artisanat ; il a également constaté la faiblesse des moyens administratifs mis à la disposition du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Passant à l'examen des crédits, M. Yves Durand, rapporteur spécial, a souligné le montant peu élevé de la dotation budgétaire du Ministère du Commerce et de l'Artisanat : le montant des dépenses ordinaires atteint 30.786.260 F.

Le Ministère bénéficie d'un transfert de crédits précédemment inscrits au budget du Ministère du Développement industriel et scientifique à hauteur de 20.038.500 F et au budget du Ministère de l'Economie et des Finances à raison de 5.367.400 F.

Le développement des activités implique la création de vingt-quatre emplois supplémentaires, ainsi que l'attribution de moyens de fonctionnement. Les crédits d'intervention progressent de 25,4 millions de francs en 1972 à 34,6 millions de francs en 1973 (crédits de paiement), ce qui représente une augmentation de 36 % par rapport à 1972 : le renforcement de l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales et l'extension des actions dans le domaine de la promotion professionnelle et de la promo-

tion sociale constituent les principales causes de dépenses. En outre, le financement de la prime de conversion créée au profit de certains artisans par le décret du 19 juin 1972 implique l'inscription au chapitre 64-00 d'un crédit de 9 millions de francs en autorisations de programme et de 5 millions de francs en crédits de paiement.

Après interventions de MM. Driant, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, et de M. Armengaud, la commission a décidé d'adopter le rapport de M. Yves Durand, rapporteur spécial.

*
* *

Sous le bénéfice des observations présentées dans son rapport, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1973 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

ANNEXES



ANNEXE I

DECRET N° 72-675 DU 19 JUILLET 1972 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre du Commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 50-1549 du 16 décembre 1950 modifié portant création d'une Commission nationale technique des classes moyennes ;

Vu le décret n° 59-1321 du 12 novembre 1959 modifiant la répartition des attributions entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le décret n° 70-394 du 12 mai 1970 relatif à l'organisation du Ministère du Développement industriel et scientifique ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat est chargé de proposer au Gouvernement la politique relative au commerce et à l'artisanat.

Il assure la mise en œuvre de cette politique dans le cadre des attributions définies aux articles ci-après.

Il est associé à l'étude des questions économiques et sociales concernant le commerce et l'artisanat et à l'élaboration de toutes règles relatives aux conditions d'exercice du commerce et de l'artisanat et aux pratiques commerciales.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat exerce les attributions précédemment dévolues au Ministre de l'Economie et des Finances par les décrets du 16 décembre 1950 et du 12 novembre 1959 susvisés et au Ministre du Développement industriel et scientifique en matière d'artisanat par l'article 14 du décret du 12 mai 1970 susvisé.

Il exerce la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, en liaison avec le Ministre du Développement industriel et scientifique pour ce qui concerne les activités ressortissant aux attributions de celui-ci.

Il émet un avis technique sur les dossiers présentés au Fonds de développement économique et social au titre de la modernisation du commerce et de l'artisanat. Il est représenté au conseil de ce fonds.

Art. 3. — Relèvent de l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Artisanat :

1° La Direction de l'artisanat ;

2° Dans le cadre de la Direction générale du commerce intérieur et des prix, le service du commerce ;

3° Dans le cadre de la Direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines, le service des chambres de commerce et d'industrie ;

4° Le Secrétariat général des classes moyennes.

Art. 4. — Pour l'année 1972, les crédits d'intervention ouverts, d'une part, au budget du Ministère de l'Economie et des Finances en ce qui concerne le commerce, et, d'autre part, au budget du Ministère du Développement industriel et scientifique en ce qui concerne l'artisanat, sont mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 5. — A titre transitoire, les personnels, les moyens et les crédits nécessaires au fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Artisanat sont mis à la disposition de celui-ci par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et scientifique et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

PIERRE MESSMER.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

YVON BOURGES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

JEAN CHARBONNEL.

ANNEXE II

**DECRET N° 50-1549 DU 16 DECEMBRE 1950
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE
DES CLASSES MOYENNES**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du
Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Ministre chargé des Affaires économiques
une Commission nationale technique des classes moyennes.

Art. 2. — Cette Commission est chargée :

1° D'étudier les questions économiques, sociales, financières ou fiscales intéres-
sant l'artisanat, la petite et moyenne industrie, le commerce de gros et de détail,
les professions libérales et l'exploitation familiale agricole ;

2° D'établir un programme d'action tendant au développement du progrès tech-
nique dans l'artisanat, la petite et moyenne industrie et le commerce de gros et de
détail, en vue d'améliorer l'organisation interne, commerciale et comptable, le rende-
ment de ces entreprises et la qualité de leur production ;

3° De donner, à la demande du Gouvernement, un avis sur les projets de lois
ou de règlements de nature à avoir une incidence sur l'activité générale, économique
et sociale des classes moyennes ;

4° De présenter toutes suggestions au Gouvernement relatives à l'amélioration
des conditions d'existence des classes moyennes ;

5° D'étudier les possibilités de création d'un Institut national d'étude économique
et sociale des classes moyennes ;

6° D'assurer, en attendant la création de cet Institut, une liaison permanente
avec l'Institut international des classes moyennes pour l'étude et la discussion des
questions économiques concernant les classes moyennes.

Art. 3. — La Commission technique des classes moyennes est composée ainsi
qu'il suit :

1° Le Ministre chargé des Affaires économiques, Président ;

2° Le Président du Comité national de liaison et d'action des classes moyennes,
Vice-Président ;

3° Dix membres représentant chacun des Départements ministériels suivants :
Présidence du Conseil, Finances, Affaires économiques, Industrie et commerce, Edu-
cation nationale, Travaux publics, Transports et tourisme, Agriculture, Travail et
Sécurité sociale, Reconstruction et Urbanisme, Santé publique et Population ;

4° Dix personnalités choisies parmi les membres des organisations nationales
professionnelles intéressées les plus représentatives, sur proposition du Comité natio-
nal de liaison et d'action des classes moyennes.

Art. 4. — Les membres et personnalités visés à l'article 3 (paragraphe 3 et 4) ci-dessus sont nommés par un arrêté interministériel pris sur l'initiative du Ministre chargé des affaires économiques.

Art. 5. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Affaires économiques), nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires économiques.

Art. 6. — La Commission devra être constituée au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date d'application du présent texte. Elle se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président, et présente trimestriellement un rapport sur l'ensemble de son activité, qui est transmis pour information au Gouvernement.

Art. 7. — Les Ministres des Finances et des Affaires économiques, du Budget, de l'Industrie et du Commerce, de l'Education nationale, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, de l'Agriculture, du Travail et de la Sécurité sociale, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
EDGAR FAURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIÉ.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
PIERRE SCHNEITER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
ROBERT BURON.

ANNEXE III

NOMBRE DE CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE ET PRIX DE VENTE MOYEN PAR CESSION (1967 ET 1968)

NUMERO corres- pondant de la nomen- clature (1).	ACTIVITE ECONOMIQUE (1) (Secteurs commerciaux.)	1967		1968	
		Nombre de cessions.	Prix de vente moyen par cession.	Nombre de cessions.	Prix de vente moyen par cession.
41	Boulangerie-pâtisserie	2.499	85.829	2.557	91.919
	Dont :				
411	Boulangerie (seule ou avec vente de confiserie).....	367	44.450	430	57.677
412	Boulangerie-pâtisserie	1.693	94.355	1.727	103.887
413	Pâtisserie	381	94.668	289	87.596
69-70	Commerces agricoles et alimentaires.....	7.583	49.790	7.014	56.120
	Dont :				
691	Commerce de détail de produits agricoles ou destinés à l'agriculture.....	402	47.465	368	62.904
692	Commerce de gros de fruits, légumes, tubercules....	55	40.536	74	75.850
693	Commerce de détail des produits laitiers, œufs, volailles, miel, gibier.....	181	51.309	189	57.902
694	Commerce de détail des viandes.....	2.511	70.841	2.420	74.329
695	Commerce de détail des poissons, coquillages.....	246	46.779	210	64.080
696	Commerce de détail des fruits et légumes.....	120	38.108	116	37.563
697	Commerce de détail d'épicerie, alimentation générale.	3.529	34.633	2.946	35.879
698	Commerce de détail de la confiserie, de la pâtisserie (sans fabrication).....	91	53.783	104	62.664
699	Commerce de gros des boissons.....	262	51.780	267	64.592
702	Commerce de gros de produits agricoles ou destinés à l'agriculture.....	49	47.660	67	66.896
703	Commerce de gros, ramassage de produits laitiers, œufs, volailles, gibier, miel.....	44	42.725	59	84.103
705	Commerce de gros des poissons et coquillages.....	26	44.530	45	55.214
708	Commerce de gros des farines et produits pour la boulangerie	18	90.425	26	95.731
71	Commerces multiples et commerces (s. a. i.).....	103	66.657	140	65.982
72	Commerces et spectacles non sédentaires.....	101	19.392	156	35.410

NUMERO corres- pondant de la nomen- clature (1).	ACTIVITE ECONOMIQUE (1) (Secteurs commerciaux.)	1967		1968	
		Nombre de cessions.	Prix de vente moyen par cession.	Nombre de cessions.	Prix de vente moyen par cession.
73-74	Commerce de matières premières diverses, quincaillerie, machines, véhicules.....	1.896	62.462	1.963	72.555
	Dont :				
731	Commerce de gros des charbons et combustibles....	13	30.054	36	80.021
732	Commerce de gros des carburants, pétroles, lubrifiants	10	45.700	31	48.631
733	Commerce de gros de la quincaillerie, des fournitures industrielles	40	73.214	71	211.124
740	Commerce de machines et de matériel agricole.....	6	64.853	25	53.798
741	Commerce de détail de la quincaillerie, coutellerie..	342	50.865	270	67.579
742	Commerce de détail de matériel électrique et radio-électrique	303	72.141	261	58.940
743	Garages, station-service, pompiste, auto-école, commerce d'automobiles.....	770	70.396	770	75.172
745	Commerce de cycles et motocycles.....	101	48.454	94	57.235
748	Commerce de détail des combustibles, combustibles et matériaux de construction.....	210	43.424	214	55.075
75	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs....	2.010	52.996	1.927	60.628
	Dont :				
754	Commerce de détail de l'habillement, des tissus, de la mercerie	1.740	52.322	1.673	61.244
756	Commerce de détail de la chaussure.....	225	58.545	182	61.349
76	Commerces divers.....	2.738	67.488	2.437	75.768
	Dont :				
760	Commerce d'antiquités, tableaux, meubles d'occasion..	117	36.100	132	41.798
761	Commerce de détail de la céramique mobilière et de la verrerie.....	51	62.608	51	82.677
762	Commerce de détail de la droguerie, couleurs et vernis	489	50.211	404	62.378
763	Commerce du meuble et d'objets en bois.....	96	69.703	101	85.830
764	Commerce des livres et journaux, commerce de détail de papiers, cartons, fournitures de bureau.....	1.115	74.372	867	81.234
766	Commerce de détail de l'horlogerie, bijouterie.....	187	59.754	203	73.592
767	Commerces de détail divers.....	673	67.530	651	81.651
77	Hôtellerie	5.247	76.887	4.901	82.848
	Dont :				
771	Hôtel, hôtel-restaurant, pension de famille.....	2.401	89.909	2.084	91.550
772	Restaurant, café-restaurant, brasserie.....	2.839	65.910	2.808	76.569

NUMERO corres- pondant de la nomen- clature (1).	ACTIVITE ECONOMIQUE (1) (Secteurs commerciaux.)	1967		1968	
		Nombre de cessions.	Prix de vente moyen par cession.	Nombre de cessions.	Prix de vente moyen par cession.
78	Débites de boissons, de tabac.....	7.046	59.214	6.457	66.088
	Dont :				
781	Débites de boissons, bar, buvette, café.....	4.666	52.285	3.962	56.147
782	Débites de boissons annexés à une autre activité.....	1.261	37.960	1.244	42.340
783	Débites de tabac (avec débit de boissons).....	872	117.683	885	128.399
784	Débites de tabac (sans débit de boissons).....	243	92.225	354	105.012
89	Hygiène	2.204	40.722	2.188	46.198
	Dont :				
891	Salon de coiffure, institut de beauté, manucure.....	1.455	39.222	1.456	40.980
892	Etablissement de bains.....	12	93.264	22	100.850
894	Blanchisserie, teinturerie de détail, lavage au poids, pressing	720	42.666	668	54.353
91	Santé	926	167.260	930	216.874
	Dont :				
911	Médecine	110	44.669	96	78.549
912	Stomatologie et soins dentaires.....	249	50.393	221	56.474
914	Etablissement de soins privé.....	25	68.226	21	240.706
917	Vétérinaires, auxiliaires vétérinaires.....	27	43.824	19	38.741
918	Pharmacie et commerce de la santé.....	475	272.830	518	329.118

(1) Nomenclature des activités économiques en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1960.

Source : Direction générale des impôts.

Unité : prix de vente en francs.

ANNEXE IV

FAILLITES, REGLEMENTS JUDICIAIRES ET LIQUIDATIONS DE BIENS (1963, 1967, 1968, 1970).

ACTIVITES commerciales.	1963			1967			1968				1970			
	F	R. J.	Total.	F	R. J.	Total.	F	L. B.	R. J.	Total.	F	L. B.	R. J.	Total.
69-70 Commerces agricoles et alimentaires	565	489	1.054	678	645	1.323	228	545	426	1.199	42	1.056	506	1.604
71 Commerces non spécialisés	82	40	122	145	132	277	44	121	72	237	5	188	87	280
72 Commerces non sédentaires	116	101	217	183	127	310	36	139	71	246	10	230	84	324
73-74 Machines, matériaux	340	344	784	554	637	1.191	216	476	397	1.089	78	910	539	1.527
75 Textiles, cuirs....	181	180	361	234	307	541	97	207	201	505	29	410	265	704
76 Commerces divers.	149	136	285	195	210	405	67	204	153	424	13	425	244	682
79 Récupérations ...	36	16	52	32	29	61	8	39	19	66	4	37	10	54
Total commerces ...	1.569	1.306	2.875	2.021	2.087	4.108	696	1.731	1.339	3.766	181	3.256	1.735	5.172
Ensemble de l'économie.	4.210	3.405	7.615	5.626	5.682	11.308	1.967	4.790	3.750	10.507	524	8.040	4.391	12.955
Transformations	— 99	— 935	— 1.034	— 158	— 1.321	— 1.479	— 110	— 365	— 1.186	— 1.641	— 392	— 99	— 1.627	— 211
Total	4.111	2.470	6.581	5.458	4.361	9.829	1.857	4.425	2.584	8.866	132	7.941	2.764	1.083
Commerces/Economie ..	37,2	38,3	37,7	35,9	36,7	36,3	39,5	36,1	35,7	35,8	40,1	40,5	39,5	39,9

Source : I. N. S. E. E.

ANNEXE V

PROGRAMMES DE RECHERCHES COMMERCIALES REALISES EN 1971

ORGANISME responsable.	THEMES DE RECHERCHE	DATE de publication.
	<i>A. — Projets relatifs aux grandes surfaces de vente (G. S. V.).</i>	
U. E. R. de géographie de Paris I.	L'implantation des G. S. V. dans une ville moyenne (Angers). Conséquences des G. S. V. sur le commerce rural et la structuration des campagnes.	Juin 1972. Septembre 1972.
U. E. R. de géographie de Paris VIII.	Elaboration d'un atlas urbain des G. S. V.	Septembre 1972.
Ecole pratique des hautes études (F. R. E. D. I. M. O.).	Modifications des habitudes d'achat des ménages dues à l'implantation d'un hypermarché.	Décembre 1971.
Institut d'administration des entreprises de Bor- deaux.	Les supermarchés de l'ameublement dans l'agglomé- ration bordelaise. Conditions de réussite d'une G. S. V. animée par un groupement de commerçants.	Juin 1972. Juillet 1972.
Institut d'administration des entreprises de Ren- nes.	Les G. S. V. de l'agglomération rennaise (enquêtes de prix). Les G. S. V. spécialisées dans l'ameublement. Zones d'attraction commerciale dans les régions où sont implantés des hypermarchés.	Septembre 1972. Octobre 1971. Septembre 1972.
Ecole supérieure de com- merce de Lyon.	Les G. S. V. commercialisant des produits destinés au monde rural : le « libre-service assisté ».	Juillet 1972.
Ecole supérieure de com- merce de Toulouse.	Les G. S. V. de l'agglomération toulousaine (enquêtes de prix).	Janvier 1972.
Centre de recherche de l'E. S. S. E. C.	Impact du centre commercial Parly II sur le com- merce environnant.	Janvier 1972.
Institut français du libre- service.	La concurrence supermarché-hypermarché. Les fonctions de directeur de supermarché.	Octobre 1972. Mars 1972.

ORGANISME responsable.	THEMES DE RECHERCHE	DATE de publication.
Centre de recherche et de documentation sur la consommation (C. R. E. D. O. C.).	Impact des hypermarchés sur les magasins populaires. Impact des hypermarchés sur le commerce indépendant de la chaussure.	Janvier 1972. Décembre 1971.
Centre d'études du commerce et de la distribution (C. E. C. O. D.).	Analyse comparée des méthodologies d'études commerciales d'une agglomération : valeur et limites.	Janvier 1972.
U. E. R. Paris IX Dauphine.	Analyse prospective de la dimension optimale des entreprises de distribution.	Mars 1972.
	B. — <i>Projets relatifs aux circuits de distribution.</i>	
Institut d'administration des entreprises de Bordeaux.	La commercialisation des fruits et légumes : une approche pour l'étude des transactions importantes.	Septembre 1972.
Institut d'administration des entreprises de Rennes.	La consommation des fruits et légumes par les collectivités.	Septembre 1972.
Centre des fruits et légumes d'Avignon.	La distribution des fruits et légumes : le rôle, la fonction et les nouvelles contraintes des expéditeurs.	Avril 1972.
	C. — <i>Projets relatifs à la sociologie commerciale.</i>	
Centre de recherche et de documentation sur la consommation.	Le comportement des petits commerçants face à la cessation d'activité.	Avril 1972.

ANNEXE VI

FISCALITE DE L'ARTISANAT

Question de la Commission des Finances du Sénat :

Est-il raisonnable que les artisans demandent des régimes fiscaux de faveur, notamment au titre du forfait, au moment de la nécessaire généralisation de la T. V. A., et ne serait-il pas préférable de donner à tous les artisans des notions de comptabilité suffisantes pour l'utilisation d'un plan comptable simplifié ?

Réponse :

Le régime du forfait relatif aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires, prévu par l'article 302 *ter* du Code générale des Impôts (C. G. I.), est applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500.000 F, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture de logement, et ne dépasse pas 150.000 F, s'il s'agit d'autres entreprises.

Les entreprises artisanales sont incluses dans ce cadre général selon que leur activité relève de l'une ou de l'autre définition.

Les avantages liés au forfait sont de deux ordres :

— tout d'abord une simplification des obligations comptables et administratives ;

— ensuite la possibilité de bénéficier d'une franchise ou d'une décote — générale ou spéciale — en matière de T. V. A. ; ces dispositions résultent de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui a généralisé l'application de la T. V. A.

La décote spéciale a été prévue pour les entreprises artisanales où la part de main-d'œuvre est importante.

Il est incontestable que le régime du forfait peut paraître adapté aux possibilités des entreprises commerciales ou artisanales de faible importance, en raison justement de la simplicité des obligations comptables et administratives qu'il impose.

A l'inverse, le régime réel normal ne présente pas d'excessives difficultés pour les entreprises importantes qui disposent déjà, pour le contrôle de leur gestion, de toutes les informations comptables nécessaires.

Toutefois, le régime du forfait comporte parfois, par une souplesse insuffisante, une inadaptation aux fluctuations économiques. De son côté le régime réel entraînerait pour les petites entreprises des sujétions trop lourdes.

C'est pourquoi a été créé, par décret du 5 octobre 1970, un régime simplifié d'imposition, complémentaire des deux régimes précédents du forfait et du « réel ». Ce régime simplifié conserve le système d'imposition des résultats réels qui est la base du régime « réel », mais allège les obligations et les formalités administratives exigées des assujettis.

Les documents comptables à communiquer à l'administration peuvent être fournis au moyen de données simples extraites d'une comptabilité relativement sommaire, pouvant être tenue sans formation comptable approfondie.

Sur ce dernier point, et par mesure d'incitation, le Gouvernement, conscient des réticences naturelles aux petites entreprises à tenir une comptabilité de leur activité, vient de prévoir la mise en œuvre de mesures destinées à leur faciliter l'adoption du nouveau régime. Un groupe de travail a été constitué auprès de la Direction générale des Impôts afin de préparer la création de centres comptables conventionnés.

Au demeurant, les Chambres de métiers et les syndicats professionnels, avec les encouragements des Pouvoirs publics, organisent des cours ou sessions destinés à donner aux artisans la formation qui leur manque en matière de comptabilité et de gestion. La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, ouvre de nouvelles possibilités en ce domaine.

ANNEXE N° VII

LES CONCOURS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ARTISANAUX

Question de la Commission des Finances du Sénat :

Exposer très précisément les modalités juridiques et financières de la contribution du Fonds de développement économique et social au financement des investissements artisanaux (montant et taux des prêts).

Réponse :

Actuellement, peuvent bénéficier des prêts consentis par les banques populaires au moyen d'avances qui leur sont faites par leur Chambre syndicale sur ressources du F.D.E.S. les chefs des entreprises immatriculés au répertoire des métiers, les sociétés immatriculées audit répertoire, ainsi que les groupements régulièrement constitués entre ces personnes physiques ou morales en vue de *faciliter l'exercice de leur activité professionnelle.*

Le montant maximum des prêts est déterminé par arrêtés conjoints du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère chargé de l'Artisanat.

Un arrêté du 9 juin 1969 a ainsi fixé à 50.000 F le montant maximum unitaire des prêts destinés à l'ensemble des artisans et à 100.000 F le montant maximum destiné aux entreprises appartenant à certaines branches professionnelles ; de plus, un dépassement de ces plafonds a été admis afin de favoriser certaines opérations groupées exceptionnelles agréées par une commission réunissant les représentants des Ministères de tutelle et de la Chambre syndicale des banques populaires.

La durée de ces prêts ne peut dépasser quinze ans. En fait, leur durée moyenne est de sept ans.

Leur taux a été fixé à 6,75 % sauf lorsqu'ils sont attribués pour l'installation des jeunes artisans remplissant certaines conditions de qualification et appartenant à des branches professionnelles déterminées et qui bénéficient du taux de 5,25 %.

L'évolution de la dotation du F.D.E.S. à l'artisanat depuis 1968 est retracée dans le tableau joint en annexe.

Ce document indique en outre que grâce au emploi des fonds provenant du fait que la durée moyenne des avances consenties aux banques populaires est supérieure à celle des prêts que ces établissements accordent, le montant des prêts dont bénéficient les artisans dans les conditions ci-dessus précisées dépasse de plus de deux fois la dotation annuelle allouée à la Chambre syndicale sur ressources du F.D.E.S.

Evolution des prêts du F. D. E. S. aux artisans depuis 1968.

ANNEES	MONTANTS GLOBAUX (En millions de francs.)		NOMBRE DE PRETS						
	Dotation.	Crédits disponibles. (1)	Inférieurs à 5 ans.	En pourcentage.	Compris entre 5 et 8 ans.	En pourcentage.	Supérieurs à 8 ans.	En pourcentage.	Total.
1968	110	268	3.549	33,1	6.241	58,2	936	8,7	10.726
1969	110	300 (4)	3.612	29,4	6.940	56,4	1.740	14,2	12.292
1970	110	293	1.733	20	5.027	57,9	1.922	22,1	8.692
1971	115	285	1.113	14	4.693	59,3	2.117	26,7	7.923
1972	115 (2)	269 (2)							
	140 (3)	294 (3)							

(1) Y compris les versements de la chambre syndicale des banques populaires au F. D. E. S. et les remboursements aux banques sur prêts antérieurs.

(2) Dotation initiale.

(3) Dotation définitive.

(4) Y compris le réemploi du solde de 1968 dû au ralentissement des investissements (33 millions).

ANNEXE N° VIII

SUGGESTIONS POUR UNE POLITIQUE FUTURE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

A l'occasion de la future loi d'orientation, votre rapporteur ne peut rester insensible face aux difficultés des commerçants et des artisans.

Tout en réservant les compétences des Ministères de l'Economie et des Finances, des Affaires sociales et de la Justice, il ne peut éviter de traiter le problème selon une optique globale. Il espère ainsi que les réflexions suivantes pourront utilement contribuer à inspirer les règles présidant à l'action future des pouvoirs publics en faveur du commerce et de l'artisanat. En effet, la future loi ne doit pas constituer le moyen facile d'éviter les responsabilités de la collectivité à l'égard des victimes de l'expansion. En favorisant l'adaptation des entreprises et des hommes, ce texte doit être ainsi l'occasion d'aboutir à une nécessaire égalité sociale et fiscale entre les catégories socio-professionnelles.

I. — La future politique fiscale.

L'impôt sur le revenu doit être techniquement aménagé afin de permettre aux non-salariés de bénéficier progressivement de l'abattement de 20 % réservé aux salariés; les travailleurs indépendants ne peuvent accepter la présomption légale de fraude contenue dans le mode de calcul actuel de leur impôt, car les études entreprises sur ce sujet concluent parfois trop rapidement à l'insuffisance du montant des revenus imposables des commerçants et des artisans.

Un grand débat public doit avoir lieu très bientôt afin d'aboutir à une réforme d'ensemble de la patente. Il conviendrait d'assurer, au cours des prochaines années, l'égalité des conditions d'imposition entre les différentes formes de distribution; le taux de la réfaction consentie au profit des entreprises de moins de deux salariés pourrait être fixé à 30 %, alors qu'une révision automatique de l'impôt en cas de diminution du chiffre d'affaires améliorerait la situation de certains commerces victimes de l'implantation de grandes surfaces.

Une réforme de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait permettre l'unification de l'imposition au taux réduit des produits alimentaires; un relèvement de 30 à 40 %, puis une indexation sur les prix des limites de la franchise et de la décote qui seraient, en outre, étendues aux entreprises placées sous le régime du réel simplifié, semble également une mesure urgente.

Les provisions pour dépréciation de fonds de commerce devraient être admises plus libéralement par l'Administration, qui devrait permettre aux forfaitaires de bénéficier de ces provisions.

Une nouvelle réduction des droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce devrait intervenir à bref délai; de plus, à l'exemple du régime des sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.), une application du tarif nul aux mutations de fonds de commerce en cas de reconversion devrait être autorisée par la législation.

II. — La future politique sociale.

La loi devrait comporter les orientations de principe suivantes :

— *garantir* l'alignement à une échéance déterminée (fin du VI^e Plan) des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants, en ce qui concerne les prestations, sur le régime des salariés ;

— *prévoir* le recours à la solidarité nationale pour financer le surcroît de charges correspondant en attendant la mise en œuvre d'une surcompensation entre tous les régimes en fonction de leur structure démographique et à couverture de risques comparables ;

— *prescrire* l'étude d'une révision du financement des régimes sociaux qui réduise la part relative des activités de main-d'œuvre.

Dans l'immédiat, des mesures devraient être prises *pour prévoir* :

1° *En matière de protection sociale.*

— l'extension de la couverture des risques maladie (frais dentaires, d'optique et d'ambulance) ;

— l'exonération, pour les retraités, des cotisations à l'assurance maladie (à l'image de ce qui existe dans le régime des salariés) ;

— la prise en charge par l'Etat des dépenses maladie des bénéficiaires du Fonds national de solidarité et des cotisations des retraités.

2° *En matière de formation.*

Il conviendrait d'affecter une fraction de la contribution de 0,80 % au financement de la formation permanente des travailleurs indépendants.

III. — La future politique de la concurrence.

1° *Les implantations commerciales.*

Il ne saurait être question, dans l'intérêt même du commerce indépendant, de remettre en cause, directement ou indirectement, la liberté d'établissement instaurée, en principe, par la loi Le Chapelier.

Mais il est souhaitable, face à l'implantation parfois anarchique et sauvage d'un certain nombre de magasins à grande surface, d'améliorer la procédure selon laquelle les permis de construire sont délivrés.

Il faut, tout d'abord, mettre fin aux spéculations rendues possibles par la délivrance de permis de construire non nominatifs.

Il faut, aussi, que joue pleinement la concertation prévue par les textes sur les Comités départementaux d'Urbanisme commercial.

Ces Comités départementaux d'Urbanisme commercial — dans lesquels doivent figurer un nombre plus grand de commerçants indépendants — doivent voir leur seuil de compétence nettement abaissé, particulièrement dans les agglomérations de faible ou moyenne importance.

Ce seuil de compétence devrait être abaissé, pour ces agglomérations, de 3.000 à 1.500 mètres carrés.

On constate, de plus, que les dossiers qui leur sont jusqu'alors présentés sont trop souvent incomplets et ne permettent pas aux membres du Comité de donner un avis en pleine connaissance de cause.

Parallèlement au dossier établi par le promoteur, un rapport spécial d'étude émanant d'organismes dont l'objectivité ne puisse être mise en doute devrait être remis aux membres du Comité.

Sur un plan plus général, on constate l'insuffisance des informations chiffrées et des études prospectives sur la distribution.

La loi nouvelle devrait édicter diverses prescriptions impératives sur l'organisation et l'amélioration de la recherche commerciale et de l'information statistique et économique.

Ces recherches et études devraient être faites tant sur un plan global que sur un plan régional que sur le plan microéconomique (compte d'exploitation, ratios de gestion, etc.).

Les représentants du commerce et notamment les Chambres de commerce et d'industrie devraient être associés étroitement à ces travaux.

2° Réglementation de la concurrence.

Il s'agit, en cette matière, à l'exception de quelques aménagements, de permettre que la réglementation actuelle, dans l'ensemble suffisante, soit effectivement appliquée.

A cet effet, il est essentiel de faire en sorte que l'action en concurrence déloyale soit plus librement accueillie et autorise formellement la constitution de partie civile pour les victimes de délits économiques.

Si la loi du 2 juillet 1963 a bien prévu une action en cessation des actes de concurrence déloyale, le décret déterminant la procédure à employer pour demander dans l'attente du jugement sur le fond la cessation immédiate des faits incriminés n'a, à ce jour, pas encore été pris.

La définition du prix de revient au-dessous duquel une marchandise ne peut être vendue fera l'objet d'un débat lors de la discussion sur la loi « d'orientation ».

L'incertitude dans laquelle nous nous trouvons actuellement et la prolifération des articles vendus « à un prix d'appel » rendent urgente l'application de cette mesure.

Le consommateur est trop souvent victime de la fameuse règle « un îlot de pertes dans un océan de profits ».

Il serait donc hautement souhaitable de modifier la loi du 2 juillet 1963 sur la publicité mensongère.

A notre avis, toute forme de publicité mensongère, y compris celle qui est effectuée de bonne foi et sanctionnant non seulement les allégations précises, mais aussi les simples indications ayant pu induire le public en erreur, devrait être réprimée.

Les conditions discriminatoires de vente viennent trop souvent fausser le jeu normal de la concurrence, qu'il s'agisse des remises accordées aux clients ou des délais de paiement.

La réglementation devrait interdire les remises qualitatives, n'autorisant que les remises quantitatives et prévoir la publication, à l'intérieur de la profession, des barèmes d'écart fixés par les fabricants.

Dans un souci d'égalité il conviendrait également de veiller à la parité des charges fiscales ou aux distorsions caractérisant le statut de certaines conjonctures de consommateurs.

3° Horaires d'ouverture du commerce.

Les entreprises commerciales de petite et moyenne importance ne peuvent utiliser les possibilités qu'offre la réglementation actuelle pour ouvrir sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Leurs concurrents plus importants peuvent utiliser la technique des équipes successives ou du roulement de leur personnel.

Il conviendrait donc :

a) *De rendre obligatoire la fermeture de tous les commerces au moins un jour par semaine ;*

b) *Amplitude de la journée d'ouverture.* — Plutôt que de réglementer l'amplitude de la journée d'ouverture, il serait préférable de limiter la *durée* d'ouverture effective des magasins pour permettre la répartition des heures d'ouverture tout au long de la journée ou de la semaine.

c) *Régime de dérogations.* — Les dérogations par l'Autorité préfectorale aux règles du repos dominical, de la fermeture obligatoire, de la durée d'ouverture, prévues par le Code du Travail, devraient être maintenues et décidées en fonction des spécificités et des besoins locaux.

Une concertation des politiques préfectorales pour les communes limitrophes et les régions économiquement homogènes devrait aboutir à des décisions d'ensemble.

Les dérogations devraient être données par secteur géographique et par profession, plutôt que par établissement.

d) *Repos hebdomadaire des salariés du commerce non alimentaire.* — Il conviendrait d'assouplir les conditions d'ouverture des commerces de détail non alimentaire qui sont autorisés à répartir la durée de présence des salariés sur six jours pendant seize semaines par an.

Il suffirait d'autoriser une répartition de cette durée de présence par roulement, la période maximum de seize semaines s'appliquerait à chaque membre du personnel alors qu'actuellement elle doit être appréciée collectivement.

Cette décision mettrait à égalité de concurrence les petits et moyens commerces par rapport aux grandes entreprises qui ont la possibilité d'employer du personnel auxiliaire et donc d'ouvrir toute l'année six jours par semaine.

IV. — La politique du crédit en faveur de la petite entreprise.

Les difficultés d'accès au crédit des petites entreprises justifient l'octroi de facilités particulières pour favoriser l'adaptation du commerce. Ces dispositions, dont la portée psychologique et pratique serait considérable, devraient viser essentiellement :

— au renforcement de l'assistance financière (conventionnement d'organismes professionnels ou interprofessionnels pour le diagnostic d'entreprise, la préparation des dossiers de demande de crédit et l'échéancier des prêts) ;

— à la restructuration et à l'accroissement du rôle du crédit professionnel mutuel au commerce ;

— à l'attribution, sous certaines conditions, de prêts bonifiés aux entreprises désireuses de se moderniser, se convertir ou se reconverter, et aux jeunes qui s'installent. Ces prêts, ainsi qu'il a été indiqué dans le memorandum sur les problèmes du commerce indépendant, seraient attribués par l'intermédiaire des circuits de crédit existants, sans création d'un organisme distributeur nouveau et les bonifications d'intérêt financées sur une ligne particulière du budget de l'Etat, dont la consistance serait fixée chaque année après consultation des organisations représentatives.